

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 27/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM BOURGOGNE

Route de Chivres

21250 Seurre

Références : 2022-500
Code AIOT : 0005400147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement GSM BOURGOGNE implanté Pièce de la Commune - Les Arpents - En Chéseron - Aux Meix Guichard - En Plume - L'Homme Forbon - Au Chemin des Moulins - (Ile St Nicolas/Le Portail) 21820 LABERGEMENT LES SEURRE. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 9 août 2022, un incendie s'est déclaré sur les armoires électriques de l'installation de traitement. L'incendie a été éteint le jour-même.
L'inspection du 2 septembre 2022, déjà prévue au programme pluriannuel de contrôle de l'année 2022, permet de faire le point sur cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM BOURGOGNE
- Pièce de la Commune - Les Arpents - En Chéseron - Aux Meix Guichard - En Plume - L'Homme Forbon - Au Chemin des Moulins - (Ile St Nicolas/Le Portail) 21820 LABERGEMENT LES SEURRE
- Code AIOT : 0005400147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires comprend deux secteurs reliés par une bande transporteuse. Les matériaux sont extraits dans le plan d'eau Ouest situé à Labergement-lès-Seurre. Les matériaux sont transportés jusqu'aux installations de traitement situées à l'Est à Seurre et à Pouilly-sur-Saône. Les installations de traitement des matériaux extraits sont récentes et ont été mises en service mi-janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accident
- Risque incendie
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les informations disponibles au sujet de l'incident à la date de la visite sont les suivantes :

Le 9 août 2022, vers 8h20, l'installation de traitement est à l'arrêt. Une entreprise extérieure est en cours d'intervention pour regarnir de gomme un tambour de renvoi sur le tapis de laine T102, en présence du chef de carrière. Des appareils de levage de type palan à levier (pull-lift) sont utilisés de part et d'autre du châssis du tapis pour remonter le contrepoids du tambour de tension afin de soulager ce dernier. À la mise en tension de la chaîne du palan, les câbles électriques de distribution (Basse-Tension 660 V) qui courent le long du côté droit du tapis sont entaillés. Un court-circuit se produit alors, les maillons de la chaîne fondent quelques secondes.

Vers 8h30, un salarié GSM constate que de la fumée provient d'un container hébergeant des installations électriques à proximité de l'installation de traitement. En se rendant sur place, un autre salarié voit des flammes dans le container et utilise un extincteur à poudre. Un second extincteur est utilisé sans succès. Le personnel GSM ne réussissant pas à maîtriser l'incendie, les pompiers sont appelés. L'attestation d'intervention du SDIS transmise mentionne une heure d'appel à 8h26. Le chef de carrière est prévenu et alerte le responsable d'exploitation et le responsable foncier-environnement.

Moins de 30 minutes après l'appel, les pompiers arrivent et se mettent en place avec un Fourgon Pompe-Tonne (FPT).

Le feu est aspergé pendant moins d'un quart d'heure et est déclaré éteint vers 9h15.

Le container des installations électriques (1er étage) et le container inférieur (RDC) ont été endommagés ainsi que la totalité de l'appareillage électrique. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de pollution du sol, les produits d'extinction n'étant pas sortis du container.

En première hypothèse, l'exploitant fait le lien entre le court-circuit sur le tapis de laine et le feu de l'armoire électrique. Dans le container du 1er étage, les câbles de terre de l'armoire électrique ont fondu. Le métal en fusion a brûlé et traversé le plancher composé de matière plastique. Un bureau en bois situé dans le container de l'étage inférieur a pris feu. Les stocks de toile de criblage en polyuréthane, eux aussi situés à l'étage inférieur, n'ont cependant pas brûlé. Au 1er étage, l'incendie s'est propagé à l'ensemble de l'installation électrique, possiblement par l'effet des vapeurs inflammables issues des condensateurs chauffés selon les déclarations de l'exploitant. Les tapis de convoyeurs situés à quelques mètres de l'installation n'ont pas été touchés par l'incendie.

Lors de la visite, les installations sont à l'arrêt et n'ont pas été modifiées depuis l'incident, dans l'attente de la réalisation de l'expertise mandatée par l'exploitant pour déterminer la cause du sinistre. L'exploitant n'envisage pas la réparation et la remise en service des installations avant 5 mois (soit janvier 2023) compte-tenu de la difficulté à obtenir les pièces adéquates (variateurs).

L'extraction s'est poursuivie jusqu'à fin août. À l'arrêt à la date de la visite, une reprise de l'extraction était prévue en octobre 2022 en vue de remplir le stockpile avant les crues de décembre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Information de l'inspection des installations classées	Code de l'environnement du 02/09/2022, article R.512-69	/	Sans objet
6	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 02/09/2022, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 22.3	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 8.1	/	Sans objet
3	Réaménagement coordonné	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 25.2	/	Sans objet
4	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 41	/	Sans objet
7	Entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 12	/	Sans objet
8	Extincteurs, vérification des installations électriques, permis de feu	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 40	/	Sans objet
9	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
10	Ressources en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 26	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 37	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été identifié d'impacts sur l'environnement suite à l'incident du 9 août 2022. Des déchets résultant de l'incendie doivent encore être évacués conformément aux dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 22.3
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *La modification du phasage a été actée par courrier préfectoral du 12 octobre 2012. L'exploitation se déroule suivant le plan annexé (annexe 1) en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.
Constats : L'exploitation devrait se situer théoriquement dans la phase 3 actée le 12/10/2012, et couvrant la période: 2022-2026. D'après le plan topographique du 7 février 2020, l'exploitation se situe en phase 2. L'exploitant indique qu'il y a un retard d'environ un an et demi sur l'extraction. Le décapage de la phase 3 est programmé pour mi-septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 8.1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Les montants ont été redéfinis suite à la modification de phasage actée par courrier préfectoral du 12 octobre 2012 (indice TP01 de référence : mars 2012). Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé comme suit : Périodes - Montants 2012-2016 – 613 472,80 € 2017-2021 – 499 438,49 € 2022-2026 – 526 062,52 € 2027-2031 – 498 692,56 € 2032-2034 – 351 045,89 €
Constats : L'inspection dispose d'un acte de cautionnement du 16 décembre 2021 pour un montant de 646 208 euros valable jusqu'au 31 décembre 2026. L'acte de cautionnement couvre le montant actualisé pour la phase 2022-2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réaménagement coordonné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 25.2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce réaménagement est coordonné : des zones sont réaménagées et mises en sécurité au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Elles sont libérées et restituées aux gestionnaires correspondants (communes) sous réserve de l'article 42 du présent arrêté. <ul style="list-style-type: none">• au terme de la phase 1, le plan d'eau au lieu-dit "Pièce de la Commune",• au terme de la phase 3 une partie du plan d'eau lieux-dits "En Plume", "Aux Meix Guichard", "En Chéséron", "L'homme Forbon" et "Au Chemin des Moulins",• au terme de l'exploitation, la totalité du site réaménagée. *Le dossier de demande de modification de Juillet 2012 mentionne : Ce nouveau plan de phasage n'entraîne pas de modification du plan de réaménagement prévu et permettra, au terme de la phase 2 (2021), de libérer de l'emprise de la carrière comme prévu initialement dans l'arrêté préfectoral, une partie du plan d'eau située à l'ouest de la ligne HTB et au sud de l'emprise autorisée au lieu-dit « L'Homme forbon ».
Constats : Le plan d'eau au lieu-dit « Pièce de la Commune » (ZL n°36pp) a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement en date du 27 avril 2009. La prochaine cessation partielle d'activité est prévue pour 2024, du fait du retard pris dans l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 41
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m, - la position des fronts, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a transmis le plan topographique à jour du 6 octobre 2021. Le prochain plan topographique est prévu pour mi-septembre 2022. Le plan comporte les éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le 9 août 2022 vers 8h30, un incendie s'est déclaré sur les armoires électriques de l'installation de traitement. L'exploitant a informé l'inspection de l'incident par courriel du 16 août 2022, en réponse à une sollicitation pour des informations relatives à la consommation d'eau des installations dans un contexte d'alerte sécheresse. NON-CONFORMITE: L'exploitant n'a donc pas déclaré, dans les meilleurs délais, le sinistre à l'inspection des installations classées. L'exploitant déclare qu'une réflexion interne a conduit la direction à estimer, le jeudi 11 août 2022, en l'absence de conséquences apparentes du sinistre pour l'environnement, qu'il n'était pas nécessaire d'informer l'inspection des installations classées le jour même. Il est rappelé que les accidents sont les événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement tandis que les incidents sont les événements qui auraient pu y porter atteinte (presque-accident). Tous les incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un rapport d'incident a été demandé à l'exploitant par courriel du 19 août 2022. L'exploitant a transmis, par courriel du 2 septembre 2022, un powerpoint, daté du 30 août 2022, présentant les circonstances et les causes de l'incident ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. L'arbre des causes présenté se focalise sur la protection des travailleurs et doit être complété pour inclure la prévention du risque incendie et des éventuels effets sur l'environnement. DEMANDE DE COMPLEMENTS: Il est demandé à l'exploitant de compléter ces informations avec: - une première estimation des conséquences économiques (dommages matériels, perte de production, nettoyage, décontamination, réhabilitation...) pouvant permettre au Préfet d'estimer la situation. - L'arbre des causes complété eu égard aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Le modèle de fiche de notification d'incident disponible sur le site du BARPI peut être utilisé à cette fin: https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ Un expert a été mandaté par l'exploitant et doit se rendre sur site le 13 septembre 2022. Il est rappelé à l'exploitant que, si cette expertise révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant les informations ou les conclusions transmises, il est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....) Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.
Constats : Par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a transmis: - le rapport de vérification des installations électriques en date du 7 janvier 2022. Le rapport porte sur les installations des "Bureaux et Atelier" (bâtiment bureau bascule, atelier, labo). -le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge en date du 31 mai 2022. Le rapport porte sur l'ensemble des installations électriques et notamment les armoires électriques des différents convoyeurs. Une anomalie (échauffement anormal susceptible de présenter un risque d'incendie) est constatée sur un contacteur de l'armoire du convoyeur T106. Cette anomalie est a priori sans lien avec l'incident selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Extincteurs, vérification des installations électriques, permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an. Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.
Constats : Sur les lieux du sinistre, deux extincteurs partiellement brûlés sont présents. L'étiquette de l'un de ces deux extincteurs mentionne un contrôle en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 8 septembre 2022: <ul style="list-style-type: none">- les consignes en cas d'incendie au travers d'un document intitulé "plan d'urgence" qui prévoit notamment l'alerte des sapeurs pompiers et l'attaque du feu avec des extincteurs. La localisation des extincteurs ainsi que les numéros de téléphone utiles apparaissent sur le document.- l'attestation de formation "Manipulation extincteurs" en date du 18 avril 2019 du salarié intervenu sur le feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Les pompiers ont utilisé la cuve du Fourgon Pompe-Tonne pour éteindre l'incendie, il n'a pas été nécessaire de se raccorder à un point d'eau. Aucun problème d'accessibilité n'a été identifié pendant l'intervention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 5°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, aucun produit d'extinction n'est visible sur les lieux du sinistre. Les dégâts se concentrent sur le container inférieur. Le plancher du container inférieur est brûlé mais a conservé son intégrité sauf pour une trappe en bois dont les cendres ont chuté sous le plancher du container. Aucune trace de pollution des sols n'est visible à proximité des containers (sachant toutefois que l'inspection a été réalisée plus de 3 semaines après l'incendie).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions.
Constats : Sur les lieux du sinistre, dans le container inférieur, des déchets résultant de l'incendie sont présents et notamment: - du mobilier brûlé (bureau en bois, chaise, étagères et commode métalliques); - des outils; - deux extincteurs; - diverses cendres. Dans le container du 1er étage, les installations électriques ont fondu. D'après l'exploitant, le départ de feu a eu lieu sur les câbles de terre des installations électriques qui ont fondu (les câbles de phase n'ayant pas été touchés). Le métal en fusion est tombé sur le sol, a brûlé le plancher plastique du container du 1er étage et le bureau en bois de l'étage inférieur. Les toiles de crible en polyuréthane stockées à l'étage inférieur n'ont cependant pas brûlé. La cabine de supervision située au-dessus du container du 1er étage ainsi que le convoyeur adjacent n'ont que peu été touchés par l'incendie. Il n'y a pas de déchets résultant de l'incident pour ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
Constats : Il a été constaté lors de la dernière inspection du 17 juillet 2019 que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre de mesure des retombées de poussières. Par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport de suivi des retombées de poussières environnementales pour l'année 2021. Le suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt. Quatre plaquettes ont été disposées autour de la carrière dont une station témoin. Quatre campagnes de mesures ont été réalisées dans l'année. La valeur mesurée la plus élevée est de 294 mg/m ² /jour sur la plaquette n°4c à l'automne 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

